

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussigné, Fabrice St-Martin, Secrétaire-Trésorier, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2012-062, 2012-063, 2012-064 et 2012-065.

Fabrice Saint-Martin, secrétaire-trésorier & Directeur Général

3 avril 2012

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 438-2012 (Amendant le règlement de zonage numéro 237) de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, dont l'effet est d'éliminer la hauteur maximum et la contrainte d'un étage pour les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels sauf pour les maisons mobiles.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 438-2012 tenue le 3 avril à 19 :00 heures, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Christian Valois, Daniel Valois, Pierre-Luc Guertin et Philippe Bettinger, conseillers.

Monsieur le maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées sur le projet de modification du règlement numéro 438-2012.

Après lecture du projet de règlement et explications du contenu et n'ayant aucune intervention, le président d'assemblée déclare l'assemblée terminée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, D.G.

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 439-2012 (Amendant le règlement de zonage numéro 237) de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, dont l'effet est de permettre les deuxièmes étages pour les bâtiments résidentiels dans les îles non reliées par la terre.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 439-2012 tenue le 3 avril à 19 :00 heures, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Christian Valois, Daniel Valois, Pierre-Luc Guertin et Philippe Bettinger, conseillers.

Monsieur le maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées sur le projet de modification du règlement numéro 439-2012.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Après lecture du projet de règlement et explications du contenu et n'ayant aucune intervention, le président d'assemblée déclare l'assemblée terminée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, D.G.

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 3 avril 2012 à 20 :00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents:

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois et Philippe Bettinger, conseillers.

Formant le quorum, le maire ouvre la session et M. Christian Valois fait la prière d'usage.

2012-067

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté avec les ajouts suivants :

- Demande I.G.A. & Club Optimiste (tour de vélo);
- Rampe de mise à l'eau (contrat);
- Tracteur à gazon (achat);
- Arrêt de balle & clôture;
- Formation C.C.U.;
- Horaire d'été, employés de voirie.

2012-068

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question.

2012-069

Adoption des procès-verbaux des 6 et 17 mars 2012

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que les procès-verbaux des 6 et 17 mars 2012 sont adoptés sans amendement.

2012-070

Dépôt du rapport du vérificateur pour l'année 2011

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que le rapport financier du secrétaire-trésorier et le rapport du vérificateur au 31 décembre 2011 sont déposés et adoptés et également résolu de les mettre aux archives municipales.

2012-071

Comptes à payer liste 2012-04

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2012-04, au montant de 50 092,12\$, sont adoptés et que le secrétaire-trésorier est autorisé à payer ces comptes.

2012-072

Dépenses incompressibles – Mars 2012

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de mars 2012 au montant de 135 325,48\$ est adopté sans amendement.

2012-073

Annuler résolution numéro 2012-049 (modules de jeux)

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement d'abroger la résolution numéro 2012-049 en son entier.

2012-074

Appel d'offre – modules de jeux

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que la municipalité mandate la firme LBHA (selon l'offre de service datée du 5 mars 2012 pour les items suivants : rencontre avec la municipalité et visite des lieux, préparation de croquis et devis pour appel d'offres et analyse des soumissions et recommandations pour un total de 2281,80\$ plus taxes) pour préparer l'appel d'offres sur invitation pour les modules de jeux qui

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

font l'objet d'une demande de subvention provinciale. Cet appel d'offres doit être envoyé aux compagnies suivantes : Jambette évolujeux, Tessier Récréo-Parc, Goéland et Tech Sport.

2012-075Monitrices terrain des Loisirs

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que Rachel Chevalier et Rose-Marie Cournoyer auront un emploi de monitrice pour une durée de neuf (9) semaines, soit du 18 juin au 17 août 2012 à raison de 35 heures/semaine réparties sur quatre (4) jours au salaire de 12.00\$ l'heure ; également résolu qu'un montant de 100.00\$ par famille sera chargé pour les enfants qui seront inscrits à ce camp de jour et également résolu que la municipalité contribuera pour un montant de 400.00\$ pour l'achat d'équipements.

2012-076Adoption du règlement numéro 441-2012 (Emprunt de 300 000,00\$)

Règlement pourvoyant à l'achat de l'édifice situé au 145, Chemin de la Traverse, ainsi que les réparations et modifications à apporter à cet édifice et aussi pour la modification à apporter à l'édifice situé au 25, rue Laforest.

Attendu que le coût des travaux est évalué à la somme de 300 000,00\$;

Attendu que l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 17 mars 2012;

En conséquence, il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que :

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit; et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

Article 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2. La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola fera l'achat de l'édifice situé au 145, Chemin de la Traverse, ainsi que les réparations et modifications à apporter à cet édifice et aussi pour la modification à apporter à l'édifice situé au 25, rue Laforest (voir annexes A, B et C calcul des coûts).

Article 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 300 000,00\$ pour les fins du présent règlement, cette somme inclut les taxes applicables.

Article 4. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toutes contributions et/ou subventions qui pourraient être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Article 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 300 000,00\$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2012-077Adoption de la politique de mise aux normes des installations septiques

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement d'adopter la politique de mise aux normes des installations septiques suivante :

POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**MUNICIPALITÉ DE Saint-Ignace-de-Loyola****CONTEXTE**

Les municipalités de la MRC ont effectué l'inventaire des installations septiques des résidences isolées au cours des années 2008, 2009 et 2010. Suite à cet inventaire, il est apparu qu'environ **3000 résidences** n'étaient pas

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

dotées d'un système d'évacuation des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur. Les municipalités et la MRC ont alors convenu de la nécessité de prendre les mesures afin de régulariser la situation. De façon volontaire, une proportion significative de propriétaires ont fait réaliser des travaux de correction, mais il demeure encore plus de **1700 cas** à régulariser. Afin de réaliser cette corvée en tenant compte des ressources que cela nécessite, les municipalités et la MRC de D'Autray ont convenu que l'adoption d'une politique, assortie d'un règlement, s'avèrerait nécessaire. Les travaux de mise aux normes des installations septiques seront ainsi encadrés et la charge de travail étalée en prenant en compte les considérations environnementales et techniques, tout en permettant aux fournisseurs et entrepreneurs de répondre à la demande.

La présente politique est élaborée et adoptée par la MRC de D'Autray et les municipalités locales intéressées par la démarche, le tout dans le respect des compétences municipales respectives en lien avec l'application de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

OBJECTIFS

La politique de mise aux normes des installations septiques vise trois (3) objectifs opérationnels.

OBJECTIF 1 S'ASSURER QUE LES MUNICIPALITÉS RESPECTENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., C. Q-2) ET LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (R.R.Q., C. Q-2, R.22)

La Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées imposent aux municipalités des obligations particulières. Malgré cela, force est de constater que l'application de ces obligations est incomplète. Cette situation n'est pas particulière aux municipalités de la MRC de D'Autray, c'est une problématique que l'on retrouve à maints endroits au Québec. L'état exact de la situation était jusqu'à tout récemment méconnu des autorités municipales. C'est pourquoi un inventaire des toutes les fosses sur le territoire de la MRC a été réalisé. Cette étape étant franchie, la situation étant connue de tous, elle exige que des interventions soient faites afin que les obligations municipales soient rencontrées dans le respect des lois applicables.

OBJECTIF 2 S'ASSURER QUE LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS S'EFFECTUERA RAPIDEMENT TOUT EN LIMITANT UNE HAUSSE ARTIFICIELLE DES COÛTS POUR LES PROPRIÉTAIRES, HAUSSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PROVOQUÉE PAR UNE FORTE DEMANDE AUPRÈS DES FOURNISSEURS DE SERVICES, ET EN PERMETTANT AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX IMPLIQUÉS D'ASSUMER CETTE SURCHARGE DE TRAVAIL

L'inventaire a révélé un nombre important d'installations dont il faut exiger une inspection afin de déterminer une contamination éventuelle et, le cas échéant, des travaux de mise aux normes. Sur le territoire de la MRC de D'Autray, cela interpelle différents fournisseurs qui offrent des services professionnels ou techniques pour caractériser les sols et des entrepreneurs pour la construction des installations septiques. Déjà, en temps normal, il arrive que la demande pour ces services dépasse les capacités des fournisseurs, engendrant des délais parfois importants et une pression à la hausse des tarifs. Dans sa démarche, la MRC doit prendre acte de cette réalité et prendre les mesures en conséquence. De plus, les inspecteurs municipaux délivrant les permis et inspectant les travaux se verront imposer une surcharge de travail qu'il faut planifier. Des mesures du plan d'action viseront donc à répondre à ces impératifs.

OBJECTIF 3 RÉALISER LA MISE AUX NORMES EN ÉVITANT DE PROVOQUER DES PROBLÉMATIQUES SOCIALES.

Obliger une mise aux normes des installations peut être dans certains cas une impossibilité financière ou opérationnelle. Parmi les municipalités où se retrouvent de nombreuses situations à corriger, plusieurs présentent un indice de dévitalisation traduisant un faible niveau de richesse de la population. Cette réalité ne peut pas être ignorée. Cependant, les moyens récemment prévus dans la loi permettent de résoudre une partie de ces problématiques en permettant que la municipalité applique une taxe particulière. D'autres mesures pourraient également être mises à profit pour atténuer l'impact de ces investissements qui, dans certains cas, sont substantiels. Cependant, il demeurera toujours des cas particuliers qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. La politique des municipalités et de la MRC devra être sensible à cette réalité sans pour autant que cela soit une excuse à l'immobilisme.

DÉMARCHE

Les municipalités locales et la MRC de D’Autray entreprendront une démarche commune dans ce dossier en coordonnant leurs efforts et les ressources des unes et de l’autre. Les étapes principales à réaliser sont les suivantes :

1. Concevoir et mettre en œuvre un plan de communication pour informer les intervenants concernés : propriétaires, consultants œuvrant dans les études de caractérisation de sol, entrepreneurs, institutions financières susceptibles de supporter le financement des travaux de correction;
2. Exiger une caractérisation de sol pour les résidences non conformes dont la construction ou rénovation est postérieure au 12 août 1981, traiter les résultats et évaluer le type d’installation à mettre en place;
3. Inspecter les installations des résidences non conformes dont la construction est antérieure au 12 août 1981 afin d’y déceler, le cas échéant, une source de pollution des eaux de surface;
4. Advenant une contamination des eaux de surface des résidences dont la construction ou rénovation est antérieure au 12 août 1981, exiger une caractérisation de sol, traiter les résultats, évaluer le type d’installation à mettre en place;
5. Exiger et inspecter les travaux de mise aux normes;
6. Évaluer les situations commandant un système collectif;
7. Adopter un règlement relatif à l’entretien des installations septiques;
8. En cas de refus de financement par les institutions financières, mettre en place les possibilités d’un financement municipal;
9. Ultimement, faire les travaux en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de la loi.

CLASSIFICATION

Afin de planifier les travaux, les résidences isolées du territoire de la MRC de D’Autray ayant des installations non conformes au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) sont classifiées et cotées selon des critères permettant une priorisation des interventions, le tout tel qu’indiqué au tableau I

Tableau I - Classification des installations sanitaires

Description primaire	Description secondaire	Cote
Résidence isolée ne disposant d’aucun système de traitement de ses eaux usées	Terrain situé en bordure d’un cours d’eau	C1
	Terrain ne bordant pas un cours d’eau	C1
	Terrain dont la superficie est inférieure à 2 000m²	C3
Résidence isolée dont la date de construction ou de rénovation est antérieure au 12 août 1981 dont les eaux usées sont acheminées vers un puisard ou tout autre système non conforme à la réglementation en vigueur le 1 ^{er} janvier 1980	Terrain situé en bordure d’un cours d’eau	B1
	Terrain ne bordant pas un cours d’eau	B2
	Terrain dont la superficie est inférieure à 2 000m²	B3
Résidence isolée dont la date de construction ou de rénovation est postérieure au 12 août 1981 dont les	Terrain situé en bordure d’un cours d’eau	B1
	Terrain ne bordant pas un cours d’eau	B1

eaux usées sont acheminées vers un puisard ou tout autre système non conforme à la réglementation en vigueur au moment de la construction ou rénovation. La rénovation doit être de nature à induire l'émission d'un certificat en vertu du Q2r8 ou Q2r22	Terrain dont la superficie est inférieure à 2 000m²	B3
---	--	----

Avec cette classification, on peut répartir le nombre de résidences auprès desquelles une intervention devra être faite. Le tableau II dresse cette énumération pour chaque municipalité de la MRC.

Tableau II - Nombre d'installations non conformes

Politique de mise aux normes									
	Classification								
	Puisard ou réservoir			Pas de fosse					
Municipalité	B1	B2	B3	C1	C3	1	2	3	Total
Ile Dupas	6	3	23	10	30	16	3	53	72
Lanoraie	21	70	49	24	29	45	70	78	193
St-Barthélemy	33	158	104	46	57	79	158	161	398
St-Cuthbert	31	72	36	69	54	100	72	90	262
Lavaltrie	18	15	50	38	32	56	15	82	153
Ste-Élisabeth	7	17	8	38	29	45	17	37	99
St-Norbert	11	56	18	34	10	45	56	28	129
St-Ignace-de-Loyola	9	24	21	18	39	27	24	60	111
Mandeville	22	22		4		24	24		48
Ste-Geneviève	8	38	24	50	67	58	38	91	187
St-Didace	23	23				23	23		46
St-Cléophas	1	1				2			2

PLAN D'ACTION ET ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

La planification des travaux menant à la mise aux normes de toutes les installations du territoire de la MRC s'étalera sur 5 ans selon l'échéancier illustré sur le tableau III.

Tableau III - Échéancier

Activités	Année de réalisation									
	2012	2013	2014	2015	2016					
Conception d'un plan de communication										
Communication auprès des entrepreneurs										
Communication auprès des consultants en caractérisation de sol										
Communication auprès des propriétaires concernés										
Communication auprès des institutions financières										
Exigence de la caractérisation de sol pour les résidences dont la construction ou la rénovation est postérieure à 1981										
Inspection des installations non conformes des résidences dont la construction ou la rénovation est antérieure à 1981										
Mise aux normes des intallations cotés B1 et C1										
Mise aux normes des intallations cotés B2										
Mise aux normes des intallations cotés B3 et C3										
Analyse des possibilités pour les cas sociaux										
Analyse des possibilités pour les installations nécessitant un système collectif										
Installation des systèmes collectifs										
Réalisation des travaux par la municipalité										

À la suite de cet inventaire, il a été constaté un nombre significatif de demandes de permis d’installations d’évacuation et de traitement de la part de citoyens qui ont procédé sur une base volontaire à la mise aux normes de leur installation. En outre, certaines municipalités locales ont déjà pris les devants en débutant le processus. La présentation de cet échéancier ne vise nullement à retarder ces initiatives individuelles ou locales. Aussi l’échéancier, tel que proposé, doit être compris comme imposant des délais de rigueur au-delà desquels des procédures pourraient être mises en application. Toutes les mesures visant à devancer cet échéancier sont accueillies favorablement et encouragées, qu’elles proviennent des contribuables ou des municipalités locales.

2012-078

Dérogation mineure – Monsieur Denis Brouillet

Suite à une demande de dérogation mineure faite par Monsieur Denis Brouillet concernant la hauteur permise de 4.5 mètres et le nombre d’étage permis pour un bâtiment secondaire prévue au règlement de zonage numéro 237 article 5.3.1 et suivant la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme, il est proposé par Christian Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d’accepter qu’il y ait dérogation mineure dans le cas de l’immeuble situé au 1309, rang Saint-Michel, le rendant ainsi conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et permettre ainsi le maintien du bâtiment secondaire avec une hauteur de plus de 4.5 mètres ,mais pas plus haut que le bâtiment principal et aussi permettre un second étage.

2012-079

Soumission pour ensemble de fourche

Attendu que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a demandé deux soumissions pour l’achat d’un ensemble de fourche incluant l’ensemble ALO pour chargeur pour le tracteur New Holland ; soit à Raymond Lasalle Inc. et Benoit Bellerose Inc. Les soumissions reçues sont :

- Raymond Lasalle Inc.

1 180,00\$ + taxes
- Benoit Bellerose Inc.

1 075,00\$ + taxes

En conséquence, il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement de faire l’achat de fourche au plus bas soumissionnaire, soit Benoit Bellerose Inc. au coût de 1 075,00\$ plus taxes applicables.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2012-080Mandater la firme LBHA – Aide technique

Attendu que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a nommé la firme Rivest-Jodoin pour des travaux d'estimation de coût, en conséquence, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement de mandater la firme LBHA pour supporter techniquement la firme d'architectes dans son mandat au coût régulier horaire.

2012-081Enseigne – Bienvenue Saint-Ignace-de-Loyola

Attendu que la municipalité a demandé à la firme Les Enseignes Aux Quatre Vents de lui faire une offre de service pour la fourniture de deux enseignes de *Bienvenue à Saint-Ignace-de-Loyola*, en conséquence, il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement d'accepter l'offre de Les enseignes Aux Quatre Vents au coût de 8 360,98\$ taxes incluses ; à noter qu'un dépôt de 40%, soit 3 344,39\$ doit être effectué au moment de la commande et la balance doit être acquittée sur réception. Un montant de 900,00\$ plus taxes sera facturé ultérieurement pour l'emballage, la livraison et l'installation, ce montant est en sus du 8 360,98\$.

2012-082Adoption du règlement 438-2012 (hauteur des bâtiments complémentaires)**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

ATTENDU QU' un avis de motion a été adopté lors d'une séance régulière en date du 7 février 2012 ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité désire modifier le règlement afin de permettre la construction d'un deuxième étage sur un bâtiment complémentaire résidentiel, et de limiter la hauteur pour ceux reliés à l'usage de maison mobile ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Christian Valois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le de règlement portant le numéro 438-2012 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II

Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin d'éliminer la hauteur maximum et la contrainte d'un étage pour les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels sauf pour les maisons mobiles.

ARTICLE III

L'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 237 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.3.1 Hauteur

« Les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevés que le bâtiment principal et deux étages maximum sont permis, sauf si le bâtiment principal est une maison mobile, la hauteur permise est 5.5 mètres ».

ARTICLE IV

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2012-083Adoption du règlement 439-2012. (2^{ième} étage dans les Iles)**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

ATTENDU QU' un avis de motion a été adopté lors d'une séance régulière en date du 7 février 2012 ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité désire modifier le règlement dont l'effet est de permettre les deuxièmes étages pour les bâtiments résidentiels dans les îles non reliées par la terre.

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Pierre-Luc Guertin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement portant le numéro 439-2012 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II

Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin est de permettre les deuxièmes étages pour les bâtiments résidentiels dans les îles non reliées par la terre.

ARTICLE III

Le règlement de zonage numéro modifie l'article 9.9.4 et 9.10.4 en modifiant et remplaçant les mots un (1) étage par deux (2) étages.

ARTICLE IV

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2012-084

Adoption du règlement 440-2012 (éthique et déontologie des élus)

Projet de règlement SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) entrée en vigueur le 10 décembre 2010, impose aux municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU qu'un avis de motion été donné lors de la séance tenue le 6 mars 2012;

ATTENDU que ce projet de règlement abroge le projet de règlement numéro 434-2011;

ATTENDU la présentation d'un projet de règlement lors de la séance tenue le 6 mars 2012;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 440-2012 ayant pour titre : *RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir

ARTICLE 1**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2**VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. ° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. ° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. ° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- 5 ° la loyauté envers la municipalité;
- 6 ° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le CODE doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent CODE ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3**INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4**CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 5**RÈGLES****5.1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 6
SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1):

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2012-085Signataire – convention aide financière

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement de nommer Fabrice Saint-Martin, directeur général, comme signataire de la convention afin de produire la convention d'aide financière pour les modules de jeux pour les enfants au parc municipal.

2012-086États financiers O.M.H. 2011

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le rapport financier au 31 décembre 2011 de l'Office Municipale d'Habitation de Saint-Ignace-de-Loyola démontrant des revenus de 39 777,00\$ et des dépenses de 120 963,00\$, est adopté par le Conseil, tel que soumis. Également résolu que ce rapport soit déposé aux archives de la municipalité

2012-087Addenda résolution 2012-065

Attendu que le prix du module sera de 16 383,94\$ taxes incluses, car la municipalité s'occupera de débarquer le module, en conséquence, il est proposé par Christian Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de faire l'achat du module irlsp-2X10 au montant ci-haut mentionné et également résolu de payer ce montant en utilisant le fond de parcs et terrains de jeux.

2012-088Dons – divers organismes

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement de faire le don suivant :

Patinage artistique	75.00\$
Club des Malards	100,00\$

2012-089Demande I.G.A. (tour vélo) Fondation Charles Bruneau

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Christian Valois et résolu unanimement d'autoriser le Club Optimiste de Berthier en collaboration avec I.G.A. Croisetière à circuler sur nos rues le samedi, 2 juin 2012 et en cas de pluie, dimanche, le 3 juin 2012.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2012-090Rampe de mise à l'eau-contrat

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Sylvie Boucher et résolu de signer un protocole d'entente avec Lac Saint-Pierre Chasse & Pêche Inc. pour la gérance du stationnement et de la rampe de mise à l'eau. Le vote est demandé.

Pour

Christian Valois
Sylvie Boucher
Daniel Valois
Philippe Bettinger

Contre

Nathalie Ross
Pierre-Luc Guertin

La résolution est adoptée majoritairement.

2012-091Tracteur à gazon

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Sylvie Boucher de demander des soumissions sur invitation pour l'achat d'un tracteur à gazon avec attache frontale aux fournisseurs suivants :

- Agritex Lanaudière (John Deer);
- Entreprise A. Laporte (Kubota);
- Raymond Lasalle Inc. (New Holland).

2012-092Arrêt de balle et clôtures

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de demander des soumissions sur invitation pour refaire l'arrêt de balle et les clôtures de chaque côté jusqu'aux abris des joueurs aux fournisseurs suivants :

- Les Clôtures M.T. Inc.;
- Clôture Joliette Inc.;
- Les rampes G.B. enr.

2012-093Formation CCU

Il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement d'inscrire messieurs Christian Valois et Daniel Valois à une formation concernant le comité consultatif d'urbanisme qui se tiendra les 1 & 2 juin à Trois-Rivières au coût de 505,90\$ taxes incluses. Les autres frais seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

2012-094Horaire d'été – employés de voirie

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que l'horaire d'été pour les employés de voirie sera de 7 :30 à 12 :00 et de 12 :30 à 16 :00 heures du 7 mai au 28 septembre 2012.

2012-095Levée de la session

Il est proposé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, Directeur Général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussigné, Fabrice St-Martin, Secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2012-071, 2012-072, 2012-074, 2012-075, 2012-079, 2012-080, 2012-081, 2012-087, 2012-088, 2012-091, 2012-092 et 2012-093.

Fabrice Saint-Martin, secrétaire-trésorier & directeur général

Initiales du Maire

238

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

238

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

238

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola